

Département du MORBIHAN

AVENANTS n° 1 et 2

**AU PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA PROTECTION
DES POINTS D'EAU PUBLICS
DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DANS LE MORBIHAN**

Janvier 1996

Août 1998

SOMMAIRE

Préambule.....	1
Article 1 : Objet	2
Article 2 : Concertation avec la profession agricole	3
2.1 - Commission départementale	
2.2 - Comité de pilotage	
Article 3 : Modalités d'application des prescriptions relatives aux activités agricoles dans les périmètres de protection	4
3.1 - Modalités générales	
3.2 - Modalités d'indemnisation des servitudes	
Article 4 : Mise en conformité des installations agricoles	5
Article 5 : Techniques culturales	5
Article 6 : Indemnisation des propriétaires et des exploitants de biens agricoles .	5
6.1 - Le droit à indemnisation	
6.2 - Les préjudices indemnifiables	
Article 7 : Information et sensibilisation des milieux agricoles sur la mise en oeuvre du protocole d'accord	6
Article 8 : Dispositions diverses	6
8.1 - Conduites d'études économiques et suivi des pratiques agricoles	
8.2 - Conditions d'application du protocole d'accord	

ANNEXES

Annexe I : Rappel de la réglementation sur la protection des eaux	
Annexe II : Etudes préalables à la définition des périmètres de protection des captages et de leurs contraintes	
Annexe III : Rappel de la réglementation générale ainsi que des dispositifs généraux en vigueur au moment de la signature de l'avenant n°1 au protocole d'accord	
Annexe IV : Niveaux de contraintes dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine	
Annexe V : Modalités de fixation des indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles	
Annexe VI : Modalités d'application des dispositions du protocole d'accord au cas spécifique des périmètres de protection des prises d'eau superficielles	
Annexe VII : Convention relative à la constitution de réserves foncières dans le cadre de captage d'eau potable	
Annexe VIII : Rôle et modalités d'intervention de la Chambre d'Agriculture	

PREAMBULE

Un protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable du Morbihan, a été conclu le 11 juillet 1988 entre l'Etat, la Chambre d'Agriculture du Morbihan, le Syndicat Départemental de l'Eau et le Conseil Général du Morbihan.

Ce protocole, qui a servi de référence aux actions de protection de la ressource en eau, engagées dans le département depuis cette date, marquait la prise de conscience des problèmes de qualité de l'eau et le souci des pouvoirs publics, des collectivités locales et des organisations professionnelles agricoles de collaborer à la protection de la ressource en eau du département.

Cette volonté s'est traduite par une progression sensible des procédures de mise en place des périmètres de protection engagées :

Stade d'Avancement de la Procédure	au 1er janvier 1988	au 1er juillet 1995
<u>Captages d'eaux souterraines :</u>		
- en service : (de 1988 à 1995 : 8 captages abandonnés, 1 nouveau captage)	83 100%	76 100%
- au stade des études préalables (hydrogéologique ou agro-pédologique)	11 13%	12 16%
- au stade de l'avis de l'hydrogéologue agréé	9 11%	32 42%
- au stade de la déclaration d'utilité publique	4 5%	19 25%
<u>Retenues ou prises d'eaux superficielles :</u>		
- en service : (de 1988 à 1995 : 1 nouvelle retenue et 1 nouvelle prise d'eau)	38 100%	40 100%
- au stade des études préalables (hydrogéologique ou agro-pédologique)	3 8%	14 35%
- au stade de l'avis de l'hydrogéologue agréé	3 8%	5 13%
- au stade de la déclaration d'utilité publique	2 5%	2 5%

Cependant, la qualité des eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable continue à se dégrader. Une nouvelle impulsion doit être donnée à la politique de protection de la ressource en eau du Morbihan, qui prenne en compte les enseignements techniques et organisationnels recueillis depuis la mise en oeuvre du protocole conclu en 1988.

Cette politique s'inscrit désormais dans un cadre législatif réformé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (cf. annexe I).

Les modalités d'intervention financière d'un certain nombre de partenaires ont évolué, notamment en ce qui concerne les concours de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne dans le cadre de son VI^e programme.

Le développement de l'agriculture départementale se poursuit dans un contexte marqué par la réforme de la Politique Agricole Commune, intervenue en 1993.

Par ailleurs, le contexte réglementaire a évolué, notamment en ce qui concerne le concours technique que peuvent apporter les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) aux collectivités territoriales (décret n° 93-1009 du 8 août 1993), d'une part, et la lutte contre les pollutions agricoles (Directive Nitrates, Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole, Installations Classées), d'autre part.

Enfin, l'aggravation des servitudes nécessaires dans certaines circonstances pour préserver la qualité de l'eau dans les périmètres de protection de captage nécessitait un réexamen des barèmes d'indemnisation arrêtés en 1988.

Le présent avenant au protocole du 11 juillet 1988 reprend l'ordre de présentation du texte initial auquel il apporte des compléments ou des rectifications.

Toutes les dispositions du protocole du 11 juillet 1988 qui ne sont pas explicitement modifiées par le présent avenant, restent applicables.

Article 1 - OBJET

Les parties s'engagent à promouvoir l'application du protocole départemental relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable du Morbihan afin de respecter les prescriptions de l'article 13.1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui complète comme suit la rédaction de l'article L. 20 du Code de la Santé :

"Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau".

Le projet de SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) précise que les études préliminaires devront être réalisées dans ce même délai de cinq ans.

Les parties constatent que, malgré les actions engagées pour promouvoir des pratiques agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau, la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable tend à se dégrader dans le Morbihan.

Il importe donc :

- d'accélérer les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau du Morbihan.

- de renforcer les servitudes vis à vis de la protection de la qualité des eaux, et chaque fois que possible de permettre aux collectivités d'obtenir la maîtrise foncière des terrains situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux souterraines.

- de développer les actions de conseil et de suivi des pratiques agricoles dans les périmètres de protection des captages ainsi que la gestion des espaces dont les collectivités deviendraient propriétaires.

Article 2 - CONCERTATION AVEC LA PROFESSION AGRICOLE

2.1 - Commission Départementale

La Commission de réflexion et de proposition chargée de définir une politique d'intervention en matière de protection des points de prélèvements d'eau, devra faire l'objet d'une réunion annuelle présentant le bilan des actions engagées et l'évolution de la qualité de l'eau, ainsi que les éléments utiles à l'évaluation de la politique mise en oeuvre ; ce qui permettra de débattre sur les difficultés rencontrées dans l'application du protocole départemental et de réorienter, éventuellement, les objectifs à atteindre.

Cette Commission pourrait utilement être réunie à l'occasion de la présentation du rapport annuel de l'Observatoire Départemental de la Qualité des Eaux.

Le secrétariat de cette Commission sera confié à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE).

La liste des membres associés de cette Commission est complétée par des représentants :

- de la Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SBAFER) ;
- du syndicat agricole le plus représentatif au niveau départemental.

2.2 - Comité de Pilotage

Afin de suivre plus régulièrement les procédures, un comité technique plus restreint est constitué, comprenant les membres suivants de la commission :

- Chambre d'Agriculture du Morbihan ;
- Conseil Général du Morbihan ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) ;
- syndicat agricole le plus représentatif au niveau départemental.

Pourra être associé, en tant que de besoin, toute personne publique ou privée directement concernée par le dossier à traiter, notamment le représentant de la collectivité intéressée.

Ce comité de pilotage sera chargé de suivre le déroulement des opérations sur chaque site, de réorienter celles-ci en cas d'écueil ou de lever les points de blocage.

Le secrétariat de ce comité sera confié à la DDAF.

Article 3 - MODALITES D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AGRICOLES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION

3.1 - Modalités Générales

Chaque fois que cela s'avérera suffisant pour la préservation de la qualité des eaux, les prescriptions concernant les pratiques agricoles dans les périmètres de protection seront limitées à l'application des dispositions réglementaires non spécifiques existantes, à savoir :

- le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),
- la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement et en particulier :
 - . le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
 - . les arrêtés ministériels du 29 février 1992 et du 13 juin 1994,
 - . les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1989 et du 12 janvier 1993,
 - . les arrêtés ministériels du 29 mars 1995.
- la réglementation applicable à l'usage des produits phytosanitaires (loi du 2 novembre 1943, modifiée et décret du 25 février 1975 modifié),
- le décret n° 93-1038 du 7 août 1993, en application de la Directive Nitrates (programmes d'action).
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 1993 relatif à l'intégration du secteur de l'élevage dans le champ d'intervention des agences de l'eau.

Dans ce cas, le versement d'indemnités par le maître d'ouvrage du point d'eau n'est pas justifié.

Les prescriptions comportant des interdictions ou des aménagements aux pratiques agricoles qui aggravent les contraintes d'exploitation par rapport à la législation en vigueur, donnent lieu, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, à des indemnités qui peuvent être fixées par convention amiable.

Les prescriptions nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau qui seraient jugées incompatibles avec une poursuite normale des exploitations agricoles concernées ou qui conduiraient à des indemnités excessives au regard de la valeur vénale des terres, peuvent amener la collectivité à rechercher par voie amiable, l'acquisition des parcelles grevées de servitudes.

3.2 - Modalités d'Indemnisation des Servitudes

La négociation amiable de l'indemnisation des servitudes susceptibles d'affecter les exploitations agricoles concernées par l'établissement d'un périmètre de protection fera référence au barème présenté en annexe V qui distingue les indemnités dues aux propriétaires et celles dues aux exploitants agricoles.

Article 4 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AGRICOLES

Dans l'hypothèse où une exploitation agricole est susceptible de bénéficier d'un régime d'aide déjà existant (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole ou PMPOA, programme Bretagne Eau Pure, programme du Conseil Général du Morbihan...), la collectivité, maître d'ouvrage d'un point d'eau, ne sera pas tenue d'apporter son concours financier aux études et aux aménagements relevant de ce régime d'aide.

Par contre, la collectivité interviendra pour la mise en conformité d'installations qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces aides dans les conditions prévues aux annexes III.

Article 5 - TECHNIQUES CULTURALES

Les techniques culturales préconisées dans les périmètres de protection, sans préjudice des prescriptions particulières fixées dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique de ces périmètres, feront référence aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones classées vulnérables au sens de la directive n° 91/676/CEE.

Les mesures agri-environnementales du programme d'accompagnement de la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) pourront également être utilement mises en oeuvre dans les périmètres de protection des captages lorsque ces mesures contribueront aux objectifs locaux de protection de la qualité de l'eau.

Les collectivités peuvent, le cas échéant, être amenées à participer financièrement à la mise en oeuvre de ces mesures.

Article 6 - INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES ET DES EXPLOITANTS DE BIENS AGRICOLES

6.1 - Le Droit à Indemnisation

Les fondements du droit à indemnisation sont confirmés. Les parties s'engagent cependant à rechercher un accord pour l'acquisition amiable des parcelles concernées par des servitudes impliquant une modification sensible des pratiques agricoles antérieures.

Lorsque la protection d'un captage nécessitera la maîtrise foncière de tout ou partie du périmètre de protection rapprochée, la collectivité, maître d'ouvrage du point d'eau, cherchera à effectuer des acquisitions amiables ou des échanges de terrain en rémunérant des opérateurs fonciers et particulièrement la SBAFER dans le cadre d'une convention établie en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 et du décret n° 3-1009 du 18 août 1993 pris en application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (cf. annexe VII).

6.2 - Les Préjudices Indemnisables

Les préjudices indemnisables, correspondant aux servitudes pesant sur les activités agricoles courantes dans le contexte départemental, sont présentés en annexe IV. Toute contrainte supplémentaire par rapport à celles fixées dans l'annexe IV devra être soumise à l'agrément de la commission prévue à l'article 2.1.

Les modalités de calcul des indemnités proposées par le présent protocole sont présentées en annexe V.

Article 7 - INFORMATION ET SENSIBILISATION DES MILIEUX AGRICOLES
SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

La Chambre d'Agriculture du Morbihan est consciente de l'importance pour l'économie du département et la santé de ses habitants, de pouvoir disposer en permanence d'une eau de qualité.

Elle considère qu'il est de sa mission d'informer les agriculteurs concernés par les périmètres de protection de captage sur cet enjeu et sur les dispositions à prendre par chacun pour l'atteindre.

Cette information s'inscrit dans la mission générale de la Chambre d'Agriculture. Elle n'appelle aucune facturation.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Conduite d'Etudes Economiques et Suivi des Pratiques Agricoles

Ces dispositions sont précisées en annexe VIII

8.2 - Conditions d'Application du Protocole d'Accord

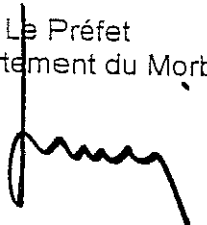
Les conditions d'application du protocole définies à l'article 8 du texte initial demeurent inchangées. Le présent avenant ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage concerné aura décidé de s'y référer.

L'application des dispositions du présent protocole à une opération déjà engagée, voire achevée, pourra donc être obtenue par une délibération explicite de la collectivité concernée.

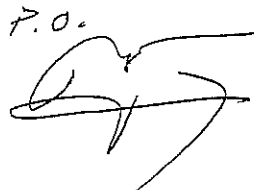
Les modalités spécifiques d'application du présent protocole aux périmètres de protection des prises d'eau superficielles font l'objet d'une annexe VI.

Fait à Vannes, le **22 JAN. 1996**

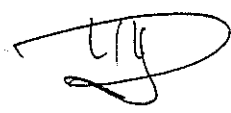
Le Préfet
du Département du Morbihan



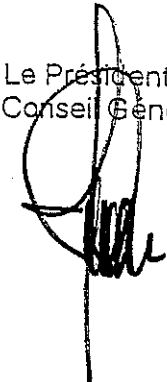
Le Président du Syndicat
Départemental de l'Eau,

P.O.


Le Président de la Chambre d'Agriculture
du Morbihan



Le Président
du Conseil Général



LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Rappel de la réglementation sur la protection des eaux.
- Annexe II Etudes préalables à la définition des périmètres de protection des captages et de leurs contraintes
- Annexe III Rappel de la réglementation générale ainsi que des dispositifs généraux d'aides en vigueur au moment de la signature de l'avenant n°1 au protocole d'accord
- Annexe IV Niveaux de contraintes dans les périmètres de protection des captages d'eau potable d'origine souterraine
- Annexe V Modalités de fixation des indemnités dues aux propriétaires et aux exploitants de biens agricoles
- Annexe VI Modalités d'application des dispositions du protocole d'accord au cas spécifique des périmètres de protection des prises d'eau superficielles.
- Annexe VII Convention relative à la constitution de réserves foncières dans le cadre de la protection des captages d'eau potable.
- Annexe VIII Rôle et modalités d'intervention de la Chambre d'Agriculture.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION SUR LA PROTECTION DES EAUX

1 - Code de la Santé Publique

modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

1.1 - Article L.20

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, détermine autour d'un point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété (par la collectivité),

- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, les installations et dépôts ci-dessus visés.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

1.2 - Article L.20.1

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 - Décret du 15 décembre 1967

2.1 - Article 4.1

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et, le cas échéant, éloignée, à établir autour des points de prélèvement des eaux de source et eaux souterraines et les périmètres de protection immédiate et rapprochée à établir autour des points de prélèvement des eaux superficielles, sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux fixe les limites des divers périmètres de protection et le délai au cours duquel il devra être satisfait aux obligations qui en résultent pour les installations existantes.

2.2 - Article 4.2

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la loi susvisée du 16 décembre 1964, en vue d'assurer la protection et la qualité des eaux :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et, chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles autorisées dans l'acte de déclaration d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, peuvent être interdits ou réglementés :

. le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

. le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. l'installation des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

. l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux,

. et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés et, notamment, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

3 - Décret n° 89.3 du 3 janvier 1989,

modifié par les décrets 90-330 du 10 avril 1990, 91-257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995

Article 21

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L.20 du code de la santé peuvent porter sur des terrains disjoints. Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

4 - Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Article 13

L'article L.20 du code de la santé publique est complété par un alinéa rédigé ainsi :

Si un point de prélèvement, un ouvrage ou un réservoir, existant à la date de publication de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux, des périmètres de protection sont déterminés par déclaration d'utilité publique, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités, installation et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installation et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

5 - Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 31 octobre 1984)

Article 92 : relatif aux mares et abreuvoirs.

Article 153.2 : relatif aux bâtiments d'élevage.

Article 155.1 : relatif au stockage des fumiers et autres déjections solides.

Article 157.2 : relatif à l'implantation des silos.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Article 159.1 : relatif à l'épandage des lisiers, purins, fumiers, eaux résiduaires, jus d'ensilage, ...

L'épandage de telles matières devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

**ETUDES PREALABLES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGES ET DE LEURS CONTRAINTES**

La définition des différents périmètres de protection, la définition des équipements à réaliser ainsi que les pratiques agricoles à respecter ne peuvent intervenir, pour être efficaces ou réalistes, qu'après une concertation établie sur la base d'études et sur les conséquences économiques entraînées par les mesures proposées.

Les études préalables nécessaires à la concertation ainsi qu'à l'hydrogéologue agréé pour émettre son avis, auront donc pour objet de définir le plus précisément possible :

- 1 - Le bassin d'alimentation du captage, c'est-à-dire le domaine où s'effectue l'alimentation de la nappe ou du cours d'eau dont l'écoulement aboutit au puits de captage ;
- 2 - Les zones les plus sensibles aux risques de pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- 3 - Les sources et les risques de pollution.

Les études préalables comporteront donc plusieurs volets dont l'importance relative dépendra des conditions locales (études géologiques, hydrogéologiques, pédologiques, recensement et suivi de la qualité des eaux, de l'occupation des sols et des pratiques culturales).

**RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE
AINSI QUE DES DISPOSITIFS GENERAUX D'AIDES
EN VIGUEUR AU MOMENT DE LA SIGNATURE DE L'AVENANT**

1 - Réglémentation des élevages**1.1 - Installations Classées**

La réglementation des Installations Classées s'appuie sur une nomenclature des différentes installations à risque. Cette nomenclature est établie en tenant compte du type d'activité exercée et du niveau de risque potentiel.

Le niveau de risque permettant le classement entre régime de déclaration et régime d'autorisation est défini simplement par l'effectif d'animaux en présence simultanée.

Positionnement dans les différents régimes selon le nombre d'animaux présents

	R.S.D.	Déclaration	Autorisation
Vaches laitières et ou mixtes (*)	< 40	40 à 80	> 80
Vaches allaitantes	< 40	> 40	-
Veaux de boucherie - bovins à l'engraissement	< 50	50 à 200	> 200
Porcs de plus de 30 kg en bâtiment ou en plein air	< 50	50 à 450	> 450
Volailles ou équivalent animaux	< 5 000	5 000 à 20 000	> 20 000

(*) : pour les troupeaux mixtes composés de vaches laitières et allaitantes, le classement est déterminé selon le critère de la production laitière ;

Les arrêtés du 29 mars 1995 fixent les règles applicables aux élevages soumis à autorisation. Les règles applicables aux élevages soumis à déclaration sont en cours de révision.

1.2 - Règlement Sanitaire Départemental

Le Règlement Sanitaire Départemental est le texte de référence qui permet d'imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux élevages dont les activités ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les installations classées. Il définit des règles telles que les distances à observer par rapport aux tiers ou à d'autres activités et précise des dispositions concernant les modes de stockage des fourrages et des déjections.

2 - Programme d'action en zone vulnérable

Le département du Morbihan est classé en zone vulnérable au sens de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » (arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin, en date du 14 septembre 1994).

Le programme d'action sera arrêté avant la fin du 1er trimestre 1996. Il comprendra au minimum les dispositions de l'arrêté du 22 novembre 1993 relatives au code de bonnes pratiques agricoles et s'appliquera à tous les agriculteurs du département.

3 - Intégration des élevages dans le dispositif des Agences de l'Eau - Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

Suite à l'accord cadre de 1992 entre la profession agricole et le Gouvernement, l'agriculture a intégré le dispositif des Agences de l'Eau. L'arrêté du 2 novembre 1993 rend applicable le principe de la redevance à compter du 1er janvier 1994 ; c'est le principe « non pollueur - non payeur ». Les élevages dont la taille est supérieure à 70 unités de gros bétail (UGB) entrent progressivement dans le dispositif en commençant par les plus importants selon un calendrier préétabli et ce, jusqu'en 1998.

Dans le cadre de la mise en place de ce programme, 12 cantons du Morbihan sont classés en zone d'excédent structurel. Ces cantons doivent faire l'objet de programmes de résorption de ces excédents, lesquels sont en cours d'élaboration.

4 - Les dispositifs d'aides aux agriculteurs

4.1 - Le Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

Ce programme prévoit, en contrepartie de l'intégration dans le dispositif des Agences de l'Eau, des aides pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage et l'amélioration des pratiques d'épandage, à hauteur d'environ un tiers par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et d'un tiers par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation ou les collectivités territoriales (région et département). Des dispositions sont prévues pour les jeunes agriculteurs qui pourront anticiper leur intégration. De même dans certaines zones, définies au cas par cas, tous les élevages pourront bénéficier des aides.

4.2 - Le programme spécifique d'aide à la mise aux normes du Conseil Général

Ce programme concerne les plus petits élevages non intégrables dans le cadre du PMPOA.

4.3 - Le programme Bretagne Eau Pure n° 2

Ce programme intègre les aides prévues dans le cadre du PMPOA et du programme spécifique du Conseil Général.

Des actions spécifiques complémentaires sont ciblées à l'intérieur de deux types de bassins versants (bassin versant de démonstration et d'application - bassin versant d'action renforcée). Le programme Bretagne Eau Pure 2 mobilise également des crédits communautaires dans le cadre du programme MORGANE.

4.4 - Les mesures agri-environnementales d'accompagnement de la P.A.C.

Ces mesures comportent un volet relatif à la protection des eaux. Les mesures concernées sont les suivantes :

- conversion des terres arables en herbages extensifs
- retrait à long terme des terres arables pendant 20 ans
- réduction des intrants.

4.5 - Les aides au boisement

Lors du boisement de superficies agricoles, des aides sous forme de prime annuelle peuvent être apportées à l'exploitant agricole (fermier ou métayer, avec accord du propriétaire) ou au propriétaire, même s'il n'est pas agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide s'engage pendant 15 ans à entretenir la plantation.

Le Fonds Forestier National (FFN) propose également des aides aux propriétaires pour la plantation, sous réserve du respect de surfaces minimales.

**NIVEAUX DE CONTRAINTES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHEE DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES DESTINEES A
L'ALIMENTATION HUMAINE**

1 - Généralités

Dans les arrêtés déclarant d'utilité publique les périmètres de protection, les activités ou installations peuvent être soit strictement interdites, soit soumises à autorisation préalable, soit soumises à déclaration préalable. Seules sont indemnisables les prescriptions interdisant (ou rendant obligatoire) une activité et créant un préjudice direct, matériel et certain.

Les niveaux de contraintes varient en fonction du poids que fait peser cette réglementation spécifique sur la pratique de l'usager. Certaines activités ou installations, déjà réglementées par ailleurs, ne verront pas leur niveau de contrainte augmenté par la réglementation des périmètres de protection.

Les niveaux d'indemnisation de base sont liés à ces niveaux de contraintes et varient de 1 à 3 :

- niveau 1 : niveau de contrainte tel qu'il correspond de fait à une expropriation, la quasi-totalité des usages de la propriété étant interdite ;
- niveau 2 : niveau de contrainte intermédiaire ;
- niveau 3 : niveau de contrainte le plus faible ;

2 - Niveaux de contraintes

2.1 - Niveau de contrainte n° 3

- interdiction de réalisation de puits ou forage, l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type, le comblement sans précaution de puits existant ;
- interdiction de la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- interdiction de la création ou la suppression de fossés ;
- interdiction de la création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- interdiction de l'irrigation ;
- interdiction d'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques inaptés à l'épandage :
 - . d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage),
 - . de déjections de volailles (fientes et fumier),
- interdiction de dépôt d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- interdiction de dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;
- interdiction de stockage non aménagé de produits fertilisants et produits phytosanitaires ;
- interdiction de silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux ("silos taupinières" pour herbe et maïs) ;
- interdiction d'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- interdiction d'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions :
 - . réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;
 - . nécessaires au fonctionnement de l'alimentation en eau potable ;
 - . réalisées en extension de bâtiments existants, à condition que ces extensions ne soient pas justifiées par une augmentation de cheptel ;

Ces constructions seront réglementées de même que le changement d'affectation des bâtiments existants.
- interdiction d'élevage porcin et avicole de type plein-air ;
- interdiction d'abreuvement direct des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;
- interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- interdiction de la suppression des parcelles boisées, des haies et des talus. L'exploitation normale du bois pourra être assurée.

2.2 - Niveau de contrainte n° 2

- contraintes édictées au niveau n° 3, complétées par :
 - interdiction d'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage).
 - interdiction d'épandage de déjections de volailles (fientes et fumier) ;
 - interdiction d'affouragement des animaux à la pâture ;
 - interdiction d'utilisation d'un produit phytosanitaire classé : très toxique, toxique ou nocif tel qu'il est mentionné sur l'étiquetage des spécialités commerciales ;
 - mise et/ou maintien en prairie ou bois des terres cultivées ;

2.3 – Niveau de contrainte n° 1

- contraintes édictées aux niveaux n° 3 et n° 2, complétées par :
- toutes les terres seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée fauchées et non pâturées, en jachère voire en friches (en cas d'abandon d'exploitation), sans traitement phytosanitaire, ni fertilisation azotée.

**MODALITES DE FIXATION DES INDEMNITES
DUES AUX PROPRIETAIRES ET AUX EXPLOITANTS DE BIENS AGRICOLES**

Article 1

Les dispositions du présent protocole s'appliquent à l'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire foncier, et par l'exploitant agricole (propriétaire ou fermier), du fait des servitudes et contraintes culturelles définies en annexe IV.

Article 2 – Indemnité due au Propriétaire

L'indemnité due au propriétaire foncier (exploitant ou non), correspond à la dépréciation de la valeur vénale du bien. Elle sera limitée aux surfaces agricoles utiles (S.A.U.) appréciées selon la classification fiscale des terres. Dans les zones de contraintes de niveau 1, la collectivité cherchera à acquérir le foncier ; en cas de refus du propriétaire, l'indemnisation sera calculée sur la base de la zone de contraintes de niveau 2.

L'indemnité sera égale à :

- dans les zones de contraintes de niveau 2,
 - 50 % de la valeur vénale des terres agricoles
 - 30 % de la valeur vénale des prairies permanentes.
- dans les zones de contraintes de niveau 3,
 - 10 % de la valeur vénale de la parcelle.

L'indemnité sera versée en une seule fois au bénéfice du propriétaire du fonds.

Article 3 – Indemnité due à l'Exploitant Agricole

L'indemnité due à l'exploitant agricole (propriétaire ou fermier) sera calculée de la manière suivante :

- Ne seront prises en compte que les parcelles assujetties à la Mutualité Sociale Agricole.
- Base de calcul : 3 années de marge brute pondérée, selon la méthode définie aux articles 6 et 7 du protocole relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une procédure d'expropriation.
- Au cas où l'exploitant concerné est imposé selon un régime de bénéfice réel, il pourra demander à être indemnisé sur la base de 3 années de marge brute réelle.

- Cette indemnité sera affectée d'un coefficient de :

- dans les zones de contraintes de niveau 2,
 - 50 % pour les terres agricoles
 - 30 % pour les prairies.
- dans les zones de contraintes de niveau 3,
 - 10 % pour les terres agricoles et pour les prairies permanentes.

- En zone de contraintes de niveau 2, l'indemnité de 50 % sera portée à 70 % si l'exploitant n'a pas usage de l'herbe (absence de ruminants sur l'exploitation, ou siège d'exploitation situé à plus de 2 km de la parcelle par le chemin le plus direct).

- En cas d'emprise comprise entre 5 % et 35 % de la Surface Agricole Utile l'exploitation concernée (hors coefficient d'équivalence), cette indemnité sera multipliée par un coefficient correspondant au pourcentage d'emprise (exemple : coefficient de 1,20 en cas d'emprise de 20 % de la Surface Agricole Utile).

- Dans les zones de contraintes de niveau 1, :

- La collectivité se réserve le droit de saisir le juge des expropriations pour la fixation des indemnités de l'exploitant agricole.

- L'indemnité due à l'exploitant agricole sera versée en trois versements égaux, au-delà de 30 000 F d'indemnité totale, si la collectivité en fait la demande. En aucun cas l'indemnité versée ne pourra être inférieure à 200 F.

- Le comité de pilotage prévu à l'article 2.2 du présent protocole pourra être saisi pour déterminer les mesures à prendre (acquisition, reclassement, indemnités ou autres mesures), dans les cas suivants :

- si la conduite d'un atelier d'élevage est remise en cause,
- en cas de contraintes non prévues en annexe IV,
- au cas où un bâtiment essentiel à l'exploitation se trouve concerné,
- au cas où plus de 35 % de la Surface Agricole Utile d'une exploitation se trouvent concernés,
- au cas de saisine du Juge des expropriations par la collectivité dans les zones de contraintes de niveau 1.

**MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE D'ACCORD
AU CAS SPECIFIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION
DES PRISES D'EAU SUPERFICIELLES**

La détermination des périmètres de protection des eaux de surface, prises au fil de l'eau ou retenues, est fondée sur les mêmes principes réglementaires que ceux concernant les eaux souterraines.

Certaines différences interviennent cependant liées au fait que la qualité des eaux superficielles en un point donné dépend de l'ensemble des activités existant sur la totalité du bassin versant amont et que les périmètres de protection ne couvrent en général qu'une infime partie de ce bassin.

Ces périmètres ne pourront régler à eux seuls les problèmes liés à la pollution diffuse et auront pour objectif essentiel : - de supprimer les sources de pollution ponctuelles proches de la prise d'eau,
- de prévenir les pollutions accidentelles.

Ils doivent être dimensionnés de manière à laisser un temps de réponse suffisant pour intervenir en cas de pollution accidentelle à l'amont de la prise d'eau.

Les périmètres de protection mis en place autour des prises d'eau de surface doivent ainsi être considérés comme une **protection complémentaire** :

- à la réglementation générale, notamment aux mesures découlant de la loi du 16 décembre 1964 d'une part, et de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, d'autre part ;
- à des programmes d'action touchant l'ensemble du bassin.

Ils doivent être accompagnés par un plan d'alerte et d'intervention vis à vis des pollutions accidentelles à l'amont du point de prélèvement.

D'après la réglementation, deux périmètres doivent être mis en place autour des prises d'eau de surface :

- un **périmètre de protection immédiate** qui doit permettre de se préserver contre la pollution par rejet ou jet direct de substances polluantes au droit de la prise d'eau,
- un **périmètre de protection rapprochée** dont les limites dépendront de la nature de la prise d'eau (prise au fil de l'eau ou retenue), de la topographie, de l'occupation des sols de son bassin versant, de la vitesse de circulation des eaux.

Dans la plupart des cas ce dernier périmètre sera divisé en une zone sensible et une zone complémentaire.

- la **zone sensible** correspond à une bande de terrain bordant le cours d'eau ou la retenue et les ruisseaux affluents, elle sera large d'au moins 50 m dans les secteurs occupés par des parcelles agricoles, elle intégrera les parcelles boisées, les parcelles en landes ou en friche, ainsi que les zones humides en bordure du cours d'eau ou de l'étang et des ruisseaux affluents. Cette ceinture est destinée à supprimer tout ruissellement direct vers le cours d'eau ou l'étang. Les parcelles seront mises ou maintenues en bois ou prairie.

- dans la **zone complémentaire**, reste du périmètre de protection rapprochée, seront appliquées certaines interdictions ou réglementations tenant compte de la nature des sols, des pentes, de la proximité du cours d'eau et des activités existantes. Il s'agira surtout de supprimer les sources de pollution ponctuelles existantes, particulièrement au niveau des sièges d'exploitation agricoles, d'éviter l'implantation de nouvelles activités polluantes et de faire respecter la réglementation générale.

Seules seront indemnisées les obligations et interdictions imposées dans la zone sensible.

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée des aides particulières sont susceptibles d'être accordées par les collectivités concernées pour la mise aux normes des élevages, en complément de celles prévues dans le cadre des différents programmes déjà en place (PMPOA, Programme spécifique du Conseil Général, BEP II ...).

MODELE DE CONVENTION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE RESERVES FONCIERES DANS LE CADRE DES PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Entre

- La Collectivité [Commune ou Syndicat] représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du [Conseil Municipal ou Comité Syndical] en date du _____ 19__.
- La Société Bretonne d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SBAFER), représentée par son directeur général.

Considérant

- Qu'outre sa fonction d'amélioration des structures agraires, la SBAFER. est habilitée, en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, à conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations agricoles vers des usages non agricoles et à apporter son concours technique aux collectivités territoriales pour la mise en oeuvre d'opérations foncières.
- Que la réalisation de réserves foncières et leur utilisation soit directe, soit par voie d'échanges, sont utiles à la poursuite de l'objectif des parties de protection de l'eau conformément à la décision du [Conseil Municipal ou Comité Syndical], prise le _____ 19__.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention confie à la SBAFER, sur demande de la Collectivité, la mission de constituer une réserve foncière dans les secteurs définis en annexe à la présente convention.

Sera prise en compte toute parcelle ou propriété mise en vente dont la nature ou la situation pourrait faciliter la restructuration foncière ou la protection de l'eau. La négociation portera notamment sur les parcelles situées dans les périmètres de protection.

Article 2 - Limites

Les secteurs dans lesquels s'applique cette convention sont définis sur les plans joints.

La convention prendra effet à la date de signature de la convention par les deux parties et s'achèvera par la rétrocession des terrains à la Collectivité.

Article 3 - Mode d'exécution

La SBAFER décidera des parcelles à acquérir suivant les consultations qu'elle effectue habituellement auprès de ses actionnaires avec le contrôle des Commissaires du Gouvernement, et après avis de la collectivité.

Elle recueillera notamment, pour chaque vente, l'accord de l'administration des Domaines sur le prix.

L'accord des Domaines sur les évaluations proposées entraînera automatiquement l'accord de la Collectivité signataire, pour l'incorporation des valeurs en stock.

Article 4 – Modalités de rétrocession

Dès qu'auront été constitués, soit par achat direct, soit par échanges, les apports définitifs de la SBAFER pour l'opération de protection, il sera procédé aux formalités réglementaires de publicité en vue de leur rétrocession.

L'acte de vente sera ensuite dressé sous forme authentique ou administrative et sera régularisé à la première demande de l'une ou de l'autre des parties.

Article 5 – Garantie de bonne fin

En ce qui concerne les parcelles qui n'auront pas un intérêt direct pour la protection de l'eau, la SBAFER recherchera des acquéreurs pour se dégager de son stock foncier.

A défaut d'acquéreur, la Collectivité s'engage à acquérir de la SBAFER le solde des parcelles en stock.

Article 6 – Prix de rétrocession

Le prix de rétrocession des immeubles cédés, tout en restant dans les limites prévues à l'article 6, 2ème alinéa du décret 63 393 du 10 avril 1963 modifié, sera équivalent au total des éléments 6-1, 6-2, 6-3 ci-dessous :

6.1 – Les débours

Ceux-ci comprennent les prix et les frais divers engagés par la SBAFER pour l'acquisition ou l'échange des parcelles.

La SBAFER tiendra à la disposition de la Collectivité signataire l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses constituées par une copie des actes authentiques ou des reçus notariés.

6.2 – Les frais de stockage

Ces frais correspondent aux frais financiers de stockage s'appliquant à l'ensemble des attributaires de la SBAFER et s'établissant à 9,60 % par an à la date de signature de la présente convention.

Ces frais de stockage (9,6 %) seront facturés proportionnellement à la durée s'écoulant entre la date d'acquisition des immeubles et le versement à la SBAFER des fonds provenant de la rétrocession.

Il s'appliqueront sur le montant des dépenses engagées au paragraphe 6.1 ci-dessus.

6.3 – La rémunération de la SBAFER

Cette rémunération est fixée à 8 % des éléments 6.1 et 6.2 ci-dessus.

Article 7 - Avances du syndicat

En fonction de l'affectation de ses crédits, la Collectivité signataire pourra, si elle le souhaite, et sous réserve des règles applicables en matière de comptabilité publique, fournir à la SBAFER des avances correspondant aux débours définis au paragraphe 6.1 ci-dessus.

Ces avances seront mises à disposition de la SBAFER dans le mois suivant la demande faite sur présentation d'un état des acquisitions et des frais à engager.

Le montant de ces avances ne donnera pas lieu à l'application des frais financiers prévus au paragraphe 6.2.1 et sera déduit, le moment venu, du prix de rétrocession.

Article 8 - Gestion provisoire

La SBAFER assurera, pendant la période où elle sera propriétaire, la gestion des terrains détenus en portefeuille, et pourra décider de leur mise en location sous le régime habituel des conventions d'occupation provisoire et précaire.

Elle en acquittera les charges et en percevra les produits.

Article 9 - Bilan des acquisitions

La SBAFER tiendra à tout moment à disposition de la Collectivité signataire, un état des promesses de vente qu'elle aura obtenues ou des biens dont elle sera propriétaire.

Par ailleurs, elle adressera à la Collectivité, à la fin de chaque exercice, un bilan des opérations en cours et des acquisitions effectuées par la Collectivité, afin de satisfaire aux mesures de publicité prévues par la loi n° 95-127 du 8 février 1995.

Fait à

Le

Pour la SBAFER.
Le Directeur Général
Le Président

Pour la Collectivité
Le Maire
ou le Président

ROLE ET MODALITES D'INTERVENTION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

1- Conduite d'études économiques d'exploitation

Ces études économiques concernent les exploitations dont le siège ou la Surface Agricole Utile sont compris totalement ou partiellement dans le périmètre. Les études économiques ici définies, ont pour but de rechercher les meilleures solutions, à court et long termes, pour l'exploitant agricole et en considérant l'impératif de protection de la ressource en eau.

Ces études comprennent la formulation d'hypothèses compatibles avec l'objectif visé, l'établissement d'itinéraires techniques, la réalisation de simulations économiques.

Ces études pourront être complétées, si nécessaire, par l'intervention d'experts ou de spécialistes, notamment dans le domaine des bâtiments d'élevage, lorsqu'il s'agira de sièges d'exploitation.

Ces études pourront être conduites par la Chambre d'Agriculture sur demande écrite de la collectivité responsable et après que celle-ci se soit assurée de l'accord du ou des agriculteurs concernés.

Ces études feront l'objet d'un rapport de synthèse qui se remis à la collectivité responsable.

2 - Suivi des Pratiques agricoles :

Concernant les Surfaces Agricoles Utiles comprises dans le périmètre de protection, la Chambre d'Agriculture pourra établir un conseil agronomique systématique auprès des agriculteurs concernés. Ce conseil, basé sur les principes des bilans agronomiques et de la méthode dite de fertilisation raisonnée, a pour but de réduire, sinon d'annuler tout reliquat de fertilisation.

Le conseil agronomique porte à la fois sur le choix de l'assolement et la conduite de la fertilisation de chaque culture.

Cette démarche se situe essentiellement dans le cadre du conseil. Elle ne peut être assimilée à une procédure de contrôle ou de police.

Le conseil agronomique fera l'objet d'un rapport annuel remis à la collectivité responsable présentant l'état de la situation et l'ensemble des recommandations adressées aux agriculteurs.

La Chambre d'Agriculture se réserve la possibilité d'interrompre ce conseil s'il s'avérait que ses avis ne sont pas suivis. cette interruption sera notifiée aux agriculteurs concernés d'une part, à la collectivité responsable, d'autre part.

3 - Coût des prestations. principe de facturation :

Le coût de ces travaux, qu'il s'agisse d'études économiques ou de conseils agronomiques, fera l'objet d'un devis remis à la collectivité responsable.

Le coût sera facturé à cette dernière sur la base des deux tiers du coût réel. En effet, la Chambre d'Agriculture entend, de cette manière, participer au financement de ces démarches d'intérêt général et montrer ainsi tout l'intérêt qu'elle attache à la qualité des eaux.

PROTOCOLE D'ACCORD
relatif à la PROTECTION DES POINTS D'EAU PUBLICS
destinés à l'ALIMENTATION EN EAU POTABLE dans le MORBIHAN

COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU COMITE DE PILOTAGE
à la D.D.A.F. le 22 novembre 1996

Etaient présents :

- Monsieur LABAT - Conseil Général
- Monsieur KERNEIS - D.D.A.S.S.
- Madame GAUFRETEAU - Direction des Services Fiscaux
- Monsieur GAUTIER - Direction des Services Fiscaux
- Madame ROUSSE - F.D.S.E.A.
- Monsieur LE LUHERNE - F.D.S.E.A.
- Monsieur LE MEITOUR - Chambre d'Agriculture
- Monsieur MAHEAS - Président du S.I.A.E.P. de ST JACUT LES PINS
- Monsieur JAMBOU - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur LION - D.D.A.F.
- Monsieur SIMON - D.D.A.F.
- Madame RAMBERT - D.D.A.F.
- Monsieur COUESPEL - D.D.A.F.
- Madame DUBOIS - D.D.A.F.

Monsieur JAMBOU présente la composition du Comité de Pilotage et propose de faire un bilan, un an environ après la signature de l'avenant n°1 au Protocole d'Accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan.

➤ **BILAN DES PROCEDURES DE MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Madame RAMBERT rappelle que, selon la loi, les périmètres de protection de tous les captages et prises d'eau devraient être mis en place avant janvier 1997 mais l'état d'avancement des procédures ne permettra pas de respecter ce délai.

La présentation de quelques graphiques sur l'évolution de la teneur en nitrates des eaux fait apparaître une dégradation générale de la qualité de l'eau, d'où l'urgence de mettre en place les périmètres de protection.

Dans le Département du Morbihan la mise en place des périmètres de protection concerne 75 captages d'eaux souterraines et 35 prises d'eaux de surface.

S'agissant des captages d'eaux souterraines, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection a été pris pour 26 d'entre eux, 25 ont reçu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, 11 en sont au stade des études techniques et 13 sont en attente.

S'agissant des prises d'eau de surface, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection a été pris pour 2 d'entre elles, 15 ont reçu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, 3 en sont au stade des études techniques et 15 sont en attente.

En outre, les Collectivités ont acquis plus de 300 ha de terres dans les périmètres de protection d'une vingtaine de captages, avec comme objectif final de boiser ces terrains. Au vu des graphiques précédemment cités, il semblerait que l'on constate pour 2-3 captages où la mise en place des périmètres s'est accompagnée du boisement de terrains, une légère baisse des teneurs en nitrates.

Le Syndicat Départemental de l'Eau a demandé à un bureau d'études de réaliser un fichier parcellaire pour l'ensemble des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines. Ce fichier pourra être utilisé pour recenser les propriétaires susceptibles de vendre leurs parcelles et permettra de les contacter systématiquement.

Pour certains dossiers dont la procédure administrative est retardée, notamment en raison des problèmes que posent les servitudes aux exploitants agricole, Mr SIMON propose de réunir le Comité de Pilotage afin que celui-ci émette un avis dans le souci d'aider la Collectivité à faire avancer les démarches dans un délai raisonnable.

La mise en application du nouveau mode de calcul des indemnités a été réalisée pour 3 captages. Il fait apparaître une augmentation très importante de ces indemnités par rapport au Protocole d'Accord de 1988. Toutefois, le nouveau Protocole d'Accord n'a jusqu'à présent pas vu d'opposition de la part des Collectivités qui l'entérinent sans difficulté.

➤ PROBLEMES SOULEVES PAR LES INDEMNISATIONS

1 - Calcul pratique des indemnités

Le Protocole d'Accord dans son annexe V pose le principe du calcul des indemnités mais laisse en suspens plusieurs détails pratiques de ce calcul. La D.D.A.F. a proposé aux membres du Comité une fiche pratique de calcul.

Le Comité adopte la fiche de calcul proposée par la D.D.A.F. et telle qu'annexée à ce présent compte-rendu.

2 - Choix du niveau de contraintes et du coefficient d'indemnisation

L'annexe IV du Protocole d'Accord propose 3 niveaux de contraintes, chaque niveau regroupant un ensemble de servitudes spécifiques. Lorsque les servitudes imposées dans l'arrêté considéré ne correspondent pas strictement à celles énumérées dans l'annexe IV du Protocole, se pose le problème du choix du niveau de contraintes et donc du coefficient d'indemnisation (10%, 30%, 50% ou 70%).

Le Comité décide que lors de la consultation des services administratifs sur le projet d'arrêté, la D.D.A.F. propose le niveau de contraintes à appliquer ; en cas de désaccord, le Comité de Pilotage pourra être saisi.

3 - Montant très élevé des indemnités de certaines parcelles

La mise en application du nouveau mode de calcul des indemnités pour 3 périmètres de protection fait apparaître pour quelques parcelles un montant d'indemnisation très élevé, sans commune mesure avec le préjudice subi. Ce qui peut conduire la Collectivité à s'interroger sur le bilan coût / efficacité des périmètres de protection, notamment dans le cas des prises d'eaux de surface.

Considérant que le nombre de cas concernés semble encore peu important, le Comité décide d'examiner ce problème au cas par cas.

4 - Destinataire des indemnités dues au propriétaire en cas de plusieurs ayants-droits

En cas de copropriété, d'indivision ou de présence d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier, la D.D.A.F. propose que le nom d'un des ayants-droits, qui sera mandaté par les autres pour recevoir l'indemnité, soit précisé dans la convention d'indemnisation.

Le Comité accepte la proposition de la D.D.A.F.

5 - Vente à la Collectivité de parcelles récemment indemnisées

Lorsque le propriétaire, qui a reçu des indemnités, vend ensuite à la Collectivité, la D.D.A.F. propose que la Collectivité déduise les indemnités versées du montant de la vente.

Le Comité accepte la proposition de la D.D.A.F.

6 - Arrêt d'exploitation de parcelles récemment indemnisées

Lorsque l'exploitant agricole, qui vient de recevoir des indemnités, cesse d'exploiter, à son initiative, dans les 3 ans qui suivent le versement des indemnités, la D.D.A.F. propose que l'exploitant agricole rembourse à la Collectivité une part des indemnités perçues, proportionnellement au temps restant (calculé en mois) entre la date de son départ et la date de versement des indemnités + 3 ans et que cela soit précisé dans la convention d'indemnisation.

Le Comité accepte la proposition de la D.D.A.F.

7 - Versement de l'indemnité d'éviction pour des parcelles acquises par la Collectivité

Après acquisition de parcelles par la Collectivité, lorsque l'exploitant agricole de ces parcelles décide de son plein gré de cesser d'exploiter, la D.D.A.F. propose, qu'à l'instar d'un propriétaire particulier, la Collectivité ne soit pas tenue de verser une indemnité d'éviction.

Le Comité accepte la proposition de la D.D.A.F.

8 - Conclusion d'un refus d'indemnisation

En cas de refus du propriétaire, le Comité propose la saisine éventuelle du juge de l'expropriation.

➤ ETUDE ECONOMIQUE D'EXPLOITATION, par la Chambre d'Agriculture du MORBIHAN

Afin d'aider la Collectivité dans son appréciation de l'impact du projet de périmètres de protection sur les exploitations agricoles principalement concernées, 3 projets de périmètres de protection (LIMERZEL, SAINT JACUT-LES-PINS et RIEUX) ont fait l'objet d'études économiques, telles que prévues par l'annexe VII du Protocole. A l'issue de ces études, les projets de servitudes ont été quelque peu modifiés afin de mieux prendre en compte les réalités socio-économiques.

➤ QUESTIONS DIVERSES

La D.D.A.F. fait remarquer que le suivi des pratiques agricoles réalisé par la Chambre d'Agriculture se résume en un constat avec quelques conseils et n'ajoute rien au travail de base déjà fait. Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux, l'efficacité d'un tel suivi n'est pas démontrée. Les représentants de la Chambre d'Agriculture en informeront leurs collègues et ils demandent que leur soit communiqué l'évolution des teneurs en nitrates pour mieux sensibiliser les agriculteurs.

➤ CONCLUSION

Monsieur JAMBOU constate que cette réunion a permis de mettre au point un travail de réflexion et propose de se réunir à nouveau en fonction des difficultés qui se présentent.

AVENANT N°2

AU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA PROTECTION DES POINTS D'EAU PUBLICS DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE MORBIHAN

Article 1 - Objet

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement des indemnités dues aux propriétaires et exploitants de parcelles agricoles situées dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du MORBIHAN.

Il apporte des **précisions aux articles 2 et 3 de l'annexe V de l'avenant n°1 en date de janvier 1996.**

Il reprend les décisions adoptées en 1996 et 1997 au cours des réunions du comité de pilotage et détaille certains points.

Article 2 - Fondement de l'indemnité due au propriétaire foncier

Est considéré comme propriétaire de la parcelle indemnisable, le propriétaire enregistré au service des hypothèques à la date de publication de l'arrêté de D.U.P. des périmètres de protection au bureau des hypothèques.

Avant de verser les indemnités, la collectivité réquisitionnera le service des hypothèques afin d'obtenir la preuve de cette propriété et de connaître les éventuels créanciers du propriétaire.

En cas de copropriété, d'indivision, de présence d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, les ayants-droits mandateront l'un d'entre eux pour recevoir l'indemnité. Ce mandat devra être authentifié par le maire de la commune concernée. Le nom de la personne mandatée figurera sur la convention d'indemnisation.

Article 3 - Fondement de l'indemnité due à l'exploitant agricole

Est considéré comme exploitant agricole de la parcelle à indemniser, l'exploitant déclaré à la M.S.A. à la date de signature de l'arrêté de D.U.P. des périmètres de protection.

Pour être indemnisé, l'exploitant devra fournir à la collectivité un relevé M.S.A. à cette même date, ainsi que la preuve de sa qualité d'exploitant.

Seules seront prises en compte les parcelles assujetties à cotisation auprès de la M.S.A.

Article 4 - Cessation d'exploitation de parcelles précédemment indemnisées

4-1 - versement des indemnités en une seule fois

Si, dans les 3 ans qui suivent la date de signature de l'arrêté de D.U.P., un exploitant agricole, décide, de sa propre initiative, de céder l'exploitation la parcelle indemnisée, la Collectivité se réserve la possibilité d'exiger le remboursement d'une partie des indemnités perçues. Le montant du remboursement sera proportionnel au temps restant entre la date de son départ et la date de signature de l'arrêté de D.U.P. + 3 ans.

4-2 - versement des indemnités en 3 versements égaux

Si, dans les 3 ans qui suivent la date de signature de l'arrêté de D.U.P, un exploitant agricole, décide, de sa propre initiative, de céder d'exploitation de la parcelle indemnisée, la Collectivité interrompra le versement des indemnités.

Au cas où la parcelle serait reprise par un autre exploitant, celui-ci la prendrait en toute connaissance de cause et n'aurait droit à aucune indemnité.

Article 5 - Versement de l'indemnité d'éviction pour des parcelles acquises par la Collectivité

Lorsque l'exploitant agricole de parcelles précédemment acquises par la Collectivité décide, de son plein gré, de cesser de les exploiter, la Collectivité, à l'instar d'un propriétaire particulier, n'est pas tenue à verser une indemnité d'éviction.

Article 6 - Refus d'indemnisation

En cas de refus par le propriétaire ou l'exploitant de conclure une convention d'indemnisation conformément au protocole d'accord départemental, le juge des expropriations pourra être saisi.

Article 7 - Indemnités aux exploitants agricoles et Mesures Agri-Environnement

Certains exploitants agricoles cultivant des parcelles dans les périmètres de protection rapprochée et/ou éloignée des captages d'A.E.P. peuvent bénéficier des mesures agri-environnement « reconversion des terres arables en herbages extensifs » (Cf. Arrêté Préfectoral du 21/2/1997 et arrêtés éventuels suivants)

L'exploitant agricole décidant d'adopter cette mesure ne pourra cependant cumuler les aides qu'il percevra ainsi avec la totalité des indemnités qu'aurait dû lui verser la Collectivité s'il n'avait pas opté pour cette mesure.

Deux cas peuvent se présenter :

1er cas : - L'exploitant agricole souhaite bénéficier des mesures agri-environnement alors qu'il a déjà été indemnisé par la Collectivité.

Si l'arrêté préfectoral de D.U.P. des périmètres de protection a été signé depuis moins de 3 ans, la Collectivité est en droit de demander à l'exploitant le remboursement d'une partie des indemnités qu'il a perçues.

2ème cas : - L'exploitant bénéficie des mesures agri-environnement avant d'être indemnisé.

Dans ce cas, la Collectivité calculera les indemnités qu'elle devra verser à l'exploitant, au taux de 10 % (Cf. niveau de contrainte 3), en zone sensible, comme en zone complémentaire.

- par ailleurs, de façon à ne pas léser l'exploitant agricole, la Collectivité pourra lui verser une indemnité supplémentaire si la somme "aides agri-environnement + indemnités au taux de 10 %" est inférieure à l'indemnité qu'aurait touché l'exploitant s'il n'avait pas adopté les mesures agri-environnement Cette indemnité supplémentaire comblera la différence.

Cette indemnité supplémentaire concerne seulement les parcelles situées en zone sensible (niveau de contrainte 2), qui, selon les cas auraient été indemnisées au taux de 30, 50 ou 70 %.

(Les indemnisations comme les aides liées aux mesures agri-environnement sont calculées par parcelle par parcelle.)

Pièce jointe : Fiche pratique de calcul des indemnités

Fait à Vannes, le 04 AOUT 1998

Le Préfet
du Département du Morbihan

Pour le préfet et par délégation,
le coordinateur général,

Gabriel AUBERT

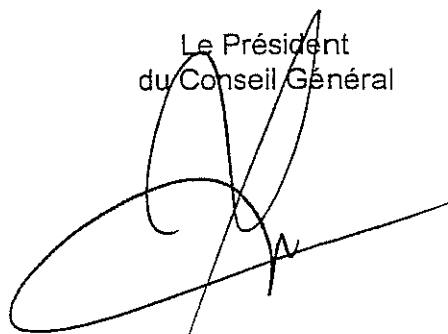
Le Président du Syndicat
Départemental de l'Eau



Le Président de la Chambre d'Agriculture
du Morbihan



Le Président
du Conseil Général



FICHE PRATIQUE DE CALCUL DES INDEMNITES

Rappel : ne sont indemnisables que les parcelles comprises, en totalité ou en partie :

- dans le périmètre de protection rapprochée, dans le cas des captages d'eaux souterraines
- dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, dans le cas des prises d'eaux de surface
- classées fiscalement en terre ou en pré (ce qui exclut les terres classées en landes, bois, jardin, ...)

INDEMNITE DUE AUX PROPRIETAIRES

Formule de calcul : $INDEMNITE = S \times V \times C$

S = Surface indemnisable de la parcelle en ha (avec 4 décimales)

V = Valeur vénale en F/ha

Elle est à demander aux Services Fiscaux pour chaque classe fiscale. Si une parcelle est subdivisée en plusieurs classes fiscales, l'indemnité est à calculer pour chaque subdivision fiscale.

C = Coefficient de contraintes en %

- en zone de contraintes de niveau 2 :

- si la parcelle (ou partie de parcelle) est classée fiscalement en pré : C = 30%
- si la parcelle (ou partie de parcelle) est classée fiscalement en terre : C = 50%

- en zone de contraintes de niveau 3 : C = 10%

INDEMNITE DUE AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Formule de calcul : $INDEMNITE = S \times MB \times 3 \times K \times C$

S = Surface indemnisable de la parcelle en ha (avec 4 décimales)

Seules les parcelles, ou partie de parcelles, déclarées à la Mutualité Sociale Agricole, sont indemnisables. Le dernier relevé MSA ou à défaut le dernier registre parcellaire PAC (Politique Agricole Commune) est à demander à l'exploitant agricole.

MB = Marge Brute annuelle pondérée en F/ha

A partir du barème de base en vigueur, actualisé chaque année au 1er juillet, du "Protocole Relatif à l'Indemnisation des Exploitants Agricoles Evincés" du 21 mai 1980, la marge brute annuelle pondérée est calculée ainsi :

- prendre le revenu cadastral de la parcelle (ou de la subdivision fiscale si la parcelle est subdivisée en plusieurs classes fiscales) pour l'année en cours, lu sur les matrices cadastrales ou donné par les Services Fiscaux et le ramener à l'ha (rappel : pour une classe fiscale donnée, le revenu cadastral par ha est le même sur toute la commune).
- extraire du barème de base la marge brute annuelle correspondant au revenu cadastral à l'ha, après avoir ramené celui-ci à l'année 1980 en le divisant par un coefficient d'actualisation (1,679 en 1996)

K = Coefficient d'emprise

A partir du dernier relevé MSA ou à défaut du dernier registre parcellaire PAC :

- faire la somme des surfaces indemnisables,
- diviser cette somme par la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation considérée,
- ajouter 1 et arrondir le chiffre obtenu à 2 décimales après la virgule.

C = Coefficient de contraintes en %

- en zone de contraintes de niveau 2 :

- si la parcelle (ou partie de parcelle) est classée fiscalement en pré : C = 30%
- si la parcelle (ou partie de parcelle) est classée fiscalement en terre :
 - C = 50%
 - C = 70 % si l'exploitant n'a pas usage de l'herbe (absence de ruminants sur l'exploitation) ou si le siège d'exploitation est situé à plus de 2 km de la parcelle par le chemin le plus direct

- en zone de contraintes de niveau 3 : C = 10%